



Place de la Mairie - 26120 MALISSARD
Tél. 04 75 85 22 00
contact.accueil@malissard.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS du CONSEIL
MUNICIPAL de MALISSARD**
Nombre de conseillers en exercice : 23
Date de Convocation : 12 / 05 / 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi 17 mai à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : MM. JM VALLA, P. ALBOUSSIÈRE, L. BARRAL, Mmes L. BLANDIN JOUBERT, I. BLASSENAC, F. BRES DUFOUR, E. CHALEAT, M. COUR, Mmes S. DUPRET, F. ESPOSITO, M. Y. ESCOFFIER, N. FERREIRA, C. FERREIRA VALLA, F. GAILLARD, MM, L. JOUD, G. JOURDAN, P. LEFRANC, Mme M. MEITER, M. JM SOUCIET.

Absents excusés : M. W. GILHARD et Mme L. ROUVEYROL

Absents : MM. B. ARNOUX, E. BARSCZUS

Secrétaire de séance : Mme F. ESPOSITO est désignée secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

39.2021 REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ARRET DU PROJET

Monsieur Pascal ALBOUSSIÈRE, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, informe que la procédure de révision du document d'urbanisme initiée le 12 novembre 2020 a abouti au dossier de projet de révision allégée n° 1 du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal. La concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal :

- 36.2017 du 17 octobre 2017 ayant approuvé le PLU,
- 49.2020 du 12 novembre 2020 ayant prescrit la révision allégée n° 1 du document d'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n° 1 du PLU en date du 26 avril 2021 disposant dans son article 1^{er} que le projet de révision allégée n° 1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que la révision allégée n° 1 du PLU avait pour objectifs de :

- supprimer le classement en « terrain cultivé protégé » des parcelles à usage agricole AL 250, 342, 344 et 346 d'une superficie totale d'environ 9 500 m², situées en zone UB, afin de se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 17 mars 2020,
- d'instaurer une servitude de mixité sociale avec un taux minimum de logements locatifs sociaux de 50 %.

Considérant que ce projet est prêt à être soumis à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, des Chambres Consulaires, à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé de M. Pascal Alboussière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 1 VOIX (P. LEFRANC)
ABSTENTION : 0 VOIX
POUR : 18 VOIX

DÉCIDE A LA MAJORITE ABSOLUE :

1. de tirer le bilan de la concertation :

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

2. d'arrêter le projet de révision du PLU de la Commune de Malissard, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Le Maire, Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

Affiché le 21 mai 2021

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.